

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

M. Bernard Couturier, mandataire financier de Mme Ségolène royai pour les élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997 demeurant 6 chemin de la randonnée 79400 Nanteuil

dénommé ci-après "l'employeur".

Et

Mme FOUCHIER Claude
demeurant Rabat - S. MARTIN LES NEUFS - 79500 MELE
de nationalité française
n° de Sécurité Sociale 2 50 03 75 114 042

dénommé ci-après "le salarié"

Il a été convenu ce qui suit .

Article 1 - Engagement

Le salarié, qui se déclare libre de tout engagement, est engagé à compter du 12 mai 1997, à 8 heures, en qualité d'employé de secrétariat.

Article 2 - Objet du contrat

Le salarié est engagé pour l'exécution des tâches de secrétariat, liées aux opérations de la campagne pour les élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997.

Article 3 - Durée du contrat

3.1. Le salarié est engagé du 12 mai 1997 au 31 mai 1997

3.2. Le contrat du salarié prendra automatiquement fin à l'échéance du terme prévu le 31 mai 1997

Article 4 - Période d'essai

Il est prévu une période d'essai de 2 jours au cours de laquelle chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat sans préavis ni indemnité.

Article 5 - Fonctions et obligations professionnelles

L'emploi du salarié est le suivant : secrétariat administratif.

Il a pour objet la collaboration à l'action menée par l'employeur dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997.

Le salarié s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données.

Le salarié s'engage à s'abstenir de toute activité ou prise de position personnelle pouvant gêner l'action de l'employeur. Il est tenu à une obligation de discrétion sur les informations dont il aura connaissance par son travail et s'engage à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles.

Le salarié devra faire connaître à l'employeur, sans délai, toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état-civil, sa situation de famille, son adresse, sa situation militaire.

Article 6 - Rémunération et avantages sociaux

6.1. En contrepartie de son travail, d'une durée hebdomadaire de 39 heures, le salarié percevra une rémunération brute de **5159,00**

6.2. Le salarié sera affilié à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise
La quote-part de cotisation à la charge du salarié sera prélevée sur sa rémunération

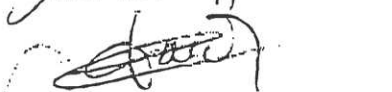
Article 7 - Rupture

7.1. A la fin du contrat, le salarié percevra une indemnité de précarité de 6 % de sa rémunération totale brute, en application des dispositions légales en vigueur


7.2. A la fin du contrat, le salarié percevra également une indemnité compensatrice de congés payés.

Fait à Melle
en double exemplaire
L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept
Le 12 mai

Le salarié

lu et approuvé


L'employeur

lu et approuvé


(signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

